

# ARRETE RELATIF AU SURVOL PAR AERONEFS MOTORISES ET TELEPILOTES DE TYPE DRONES DU CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- arrêté numéro 2018 - 98 -

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Considérant que les pratiques de survols par aéronefs télépilotés se mutiplient dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les pratiques de survol par aéronefs télépilotés sont susceptibles d'impacter le calme et la sérénité de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, et de porter atteintes à certaines espèces faunistiques,

Considérant que les pratiques de survols par aéronefs télépilotés sont susceptibles d'occasionner des risques pour la sécurité publique dans des zones de forte fréquentation du public,

#### ARRETE

- article premier : survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées par des aéronefs motorisés et télépilotés professionnels de type drones

Conformément à l'article L.331-4-1 du code de l'environnement, le décret de création du Parc national des Pyrénées dispose que le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation spéciale dérogatoire. Des autorisations de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol par des aéronefs motorisés et télépilotés de type drônes peuvent être accordées pour les motifs

Leprésent arêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

professionnels suivants, dans la mesure où les impacts de ces activités sont évités, réduits, voire compensés :

- pour les besoins :
  - o des activités scientifiques
  - o de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques
  - o des missions de repérages d'identification des risques
  - o d'autres missions de gestion de la zone
- pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, de manière exceptionnelle et ponctuelle, justifiées par leur intérêt pour l'image du parc

## - article deux : survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées par des aéronefs motorisés et télépilotés de type drones sportifs et de loisir

Les activités de survol par des aéronefs télépilotés civils ou dits de loisir de type drones sont interdites en tout temps et tout lieu de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Aucune dérogation ne sera accordée.

### article trois : contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application du présent arrêté.

### - article quatre : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur <a href="http://www.pyrenees-parcnational.fr">http://www.pyrenees-parcnational.fr</a>.

Fait à Tarbes, le 14 mai 2018

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

Directeur du Parc National des